



**COPIE**

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2011 320 - 0001**

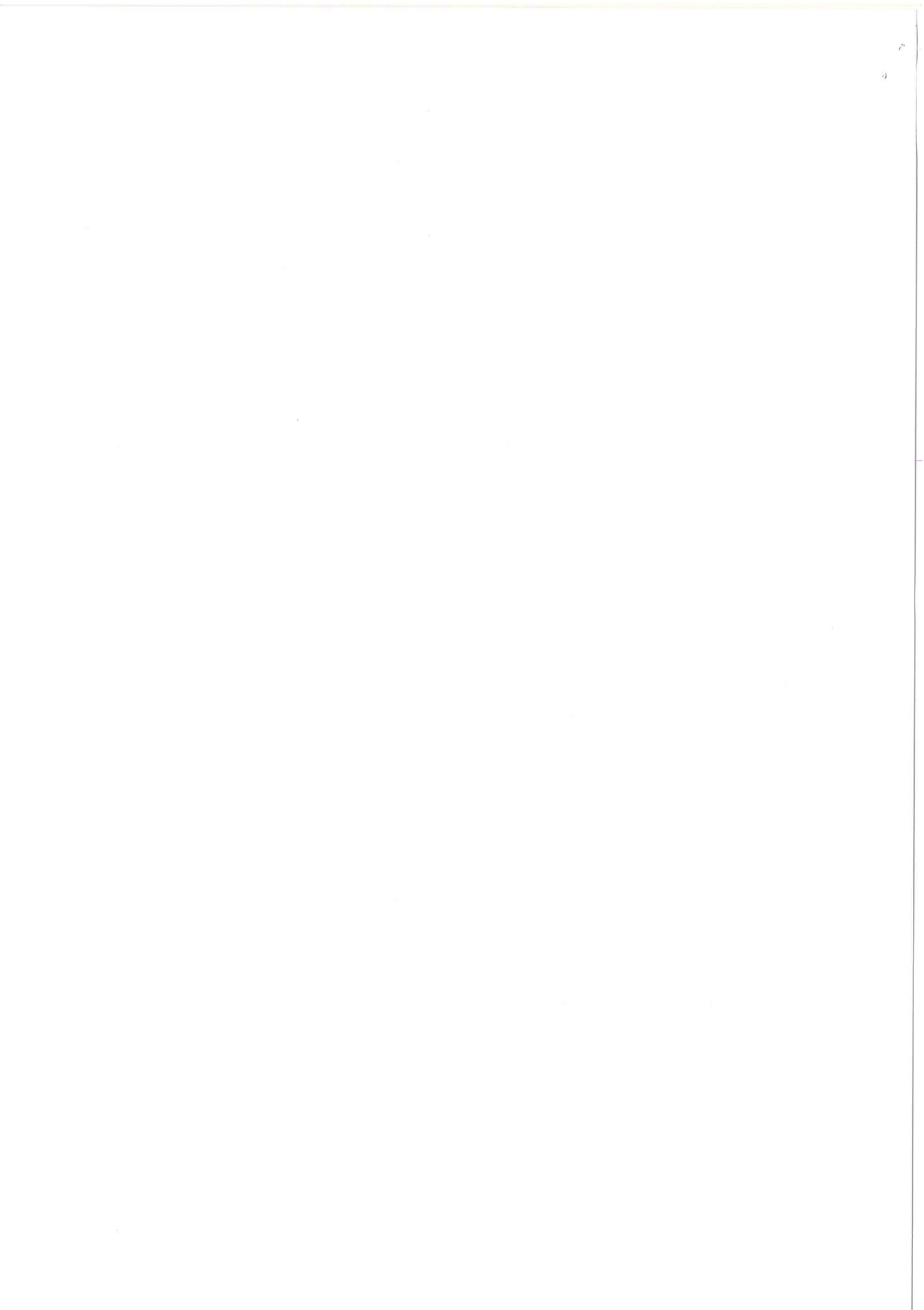
**ACTUALISANT LE CLASSEMENT EN ENREGISTREMENT DELIVRE A  
LA SOCIETE LIDL SNC POUR L'EXPLOITATION DE SA PLATE-FORME  
DE DISTRIBUTION DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION  
SISE ZAC DES COTEAUX A VARS**

*La Préfète de la Charente,*

*Officier de la Légion d'Honneur,*

*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets du 13 avril et 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 autorisant la société LIDL à exploiter une plate-forme de distribution de produits de grande consommation sur la ZAC des Coteaux à Vars ;



VU le courrier de l'exploitant en date du 13 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et permettant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

**COPIE**

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** en application de l'article L513-1 du code de l'environnement, que l'installation de la société LIDL sur le territoire de la commune de Vars concernant le stockage de produits ou matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>, qui relevait du régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique 1510-1, correspond désormais au régime de l'enregistrement suivant la rubrique 1510-2 ;

**CONSIDERANT** également que le classement administratif des installations classées de cette plate forme de distribution mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature, notamment pour les rubriques 1435-3, 1530-3, 2714-2, 2716-2 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant le site n'ont pas à être modifiées, à l'exception de celles relevant de l'autorisation de l'ancienne rubrique 1510-1 ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, en application de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, qu'il n'est pas nécessaire, de soumettre ce changement de régime administratif à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

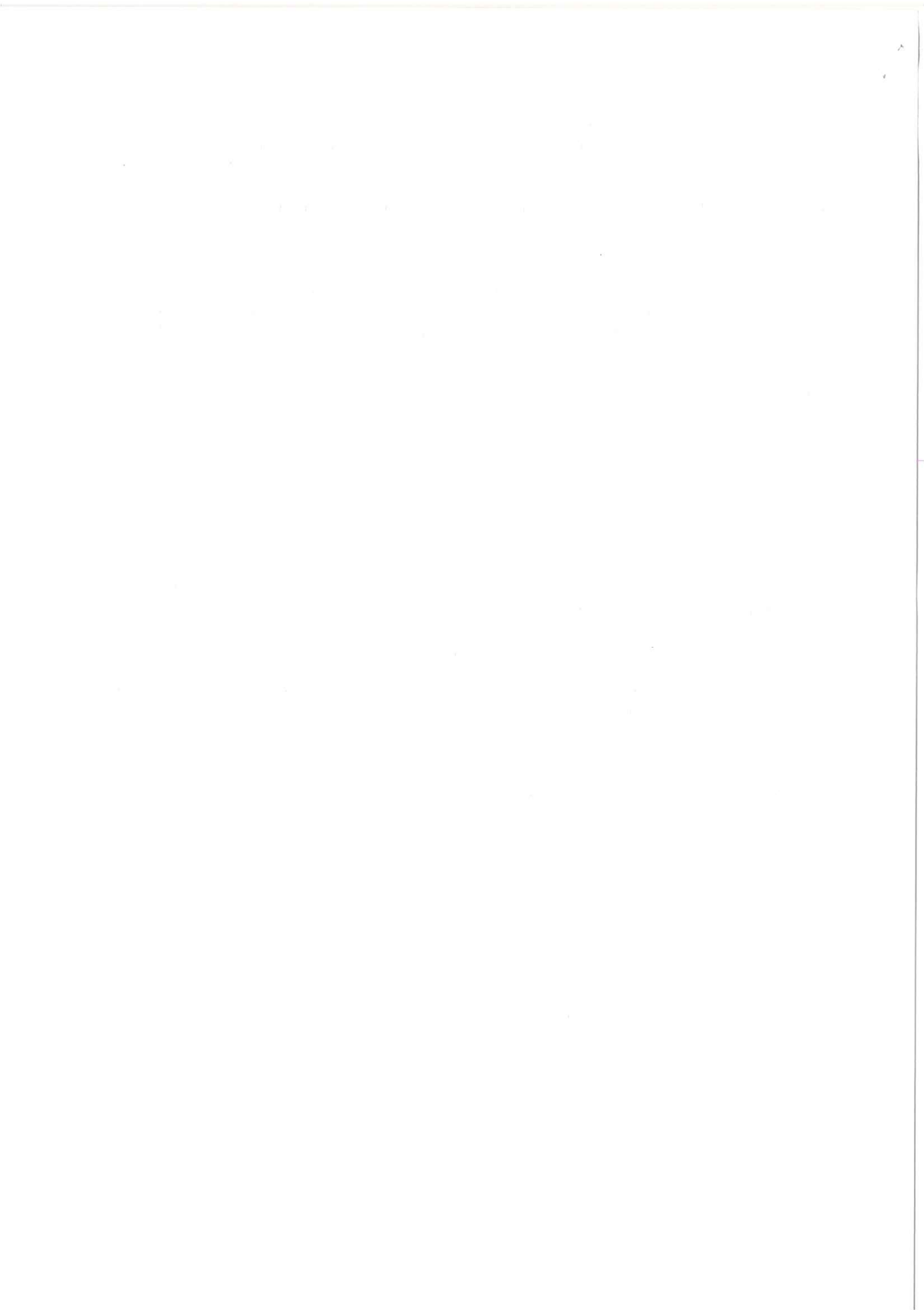
## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le régime de classement de la société LIDL SNC, ZAC des Coteaux à Vars, est l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 demeurent applicables à l'exception de celles visant le classement en autorisation et celles de l'annexe III relatives à la distribution de gazole, ancienne rubrique n°1434-1-b.

Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes, suivant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives à la rubriques n°1510 (entrepôt), s'appliquent de plein droit.





Les activités classées sont les suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	COPIE	
	Code Rubrique	Classement
Stockage de produits ou matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> . C = 271 400 m <sup>3</sup> .	1510-2	E
Emploi d'ammoniac, quantité supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t. Ammoniac présent dans l'installation de réfrigération. Q = 1 t	1136-B-c	DC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l. Climatisation des bureaux, V = 1 500 l.	1185-2	D
Distribution de carburant, débit équivalent supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h. D = 5 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	DC
Station service, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	1435-2	DC
Entrepôt frigorifique, quantité de produit combustible supérieure à 500 t dans un entrepôt de volume supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> . V = 30 000 m <sup>3</sup> .	1511-3	DC
Dépôt de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues, quantité stockée supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> . Marchandises en papier, Q = 6 250 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Dépôt de bois sec, matériaux combustibles analogues, quantité stockée supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> . Palettes vides, Q = 2 000 m <sup>3</sup>	1532-2	D
Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, papiers/cartons, plastiques. Emballages récupérés dans les magasins. Volume de déchets susceptibles d'être présents supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . V = 400 m <sup>3</sup>	2714-2	D
Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées en rubriques n°s 2710 à 2715 et 2719. Produits périmés, pertes provenant des magasins. Volume de déchets susceptibles d'être présents supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2716-2	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Circuit de type fermé.	2921-2	D
Installation de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieur à 50 kW. P = 200 kW	2925	D
Installation de combustion, puissance thermique maximale inférieure à 2 MW. P chaudière = 1,8 MW – P groupe électrogène = 1 MW	2910	NC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle - D : déclaration – NC : non classé



## ARTICLE 2 : NOUVELLES RUBRIQUES CLASSÉES

**COPIE**  
en déclaration, sont

Les dispositions spécifiques aux installations classées connexes suivantes classées applicables :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations services, rubrique n°1435-3 ;
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux installations de transit, regroupement de déchets non dangereux, rubrique n°2714-2, suivant les dispositions prévues en son annexe III ;
- Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux installations de transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes, rubrique n°2716-2.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 : PUBLICATION

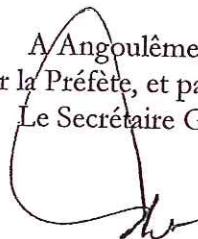
Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Maire de Vars, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à la société LIDL SNC.

À Angoulême, le  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

16 NOV. 2011



JEAN-LOUIS AMAT

